



UNION INTERPARLEMENTAIRE
122^{ème} Assemblée et réunions connexes
Bangkok (Thaïlande), 27 mars - 1^{er} avril 2010



Assemblée
Point 2

A/122/2-P.6
28 mars 2010

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 122^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe, et par la délégation de la République islamique d'Iran

En date du 28 mars 2010, le Secrétaire général a reçu de la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe, et de la délégation de la République islamique d'Iran une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 122^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Les violations israéliennes des droits religieux et culturels du peuple palestinien, en particulier à Jérusalem et à ses alentours; le rejet de l'annonce faite par Israël de sa volonté d'inclure dans son patrimoine national, outre les murs de la Vieille Ville de Jérusalem, les mosquées al-Haram al-Ibrahimi et Bilal Ibn Rabah; et la nécessité pour Israël de revenir sur ses activités de colonisation, en particulier à Jérusalem-Est".

Les délégués à la 122^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 122^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe, et de la délégation de la République islamique d'Iran, le dimanche 28 mars 2010.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA DELEGATION DE LA PALESTINE, AU NOM DU GROUPE ARABE,
ET PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Le 27 mars 2010

Monsieur le Secrétaire général,

Le Groupe interparlementaire de la Palestine, au nom du Groupe arabe, et le Groupe interparlementaire de la République islamique d'Iran sont convenus de fusionner leurs propositions et de demander l'inscription à l'ordre du jour de la 122^{ème} Assemblée qui se tient à Bangkok d'un point d'urgence intitulé :

"Les violations israéliennes des droits religieux et culturels du peuple palestinien, en particulier à Jérusalem et à ses alentours; le rejet de l'annonce faite par Israël de sa volonté d'inclure dans son patrimoine national, outre les murs de la Vieille Ville de Jérusalem, les mosquées al-Haram al-Ibrahimi et Bilal Ibn Rabah; et la nécessité pour Israël de revenir sur ses activités de colonisation, en particulier à Jérusalem-Est".

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir en informer les parlements membres et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

(signé) Zuhair SANDUKA
Délégation de la Palestine

(signé) Heshamtollah FALLAHAT PISHEH
Délégation de la République
islamique d'Iran

LES VIOLATIONS ISRAËLIENNES DES DROITS RELIGIEUX ET CULTURELS DU PEUPLE PALESTINIEN, EN PARTICULIER A JERUSALEM ET A SES ALENTOURS; LE REJET DE L'ANNONCE FAITE PAR ISRAËL DE SA VOLONTE D'INCLURE DANS SON PATRIMOINE NATIONAL, OUTRE LES MURS DE LA VIEILLE VILLE DE JERUSALEM, LES MOSQUEES AL-HARAM AL-IBRAHIMI ET BILAL IBN RABAH; ET LA NECESSITE POUR ISRAËL DE REVENIR SUR SES ACTIVITES DE COLONISATION, EN PARTICULIER A JERUSALEM-EST

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe, et par la délégation de la République islamique d'Iran

Lors d'une réunion extraordinaire du Gouvernement israélien, le 21 février 2010, le Premier Ministre israélien a annoncé son intention d'ajouter à la liste dite du "patrimoine juif", deux lieux saints de l'Islam, à savoir la mosquée al-Haram al-Ibrahimi et la mosquée Bilal Ibn Rabah.

Les deux lieux saints susmentionnés ont été édifiés par des musulmans il y a plusieurs siècles. Les musulmans y accomplissent des rites religieux depuis leur construction.

Cette décision est aggravée par de nombreuses violations de sites musulmans et chrétiens dans les Territoires palestiniens occupés, qui constituent des violations flagrantes du droit international, du droit international humanitaire, des Conventions de Genève, de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé, des résolutions pertinentes des Nations Unies et des accords de paix, et auront pour effet de dégrader encore la situation et d'engendrer un conflit religieux.

Israël poursuit ses activités de colonisation ainsi que la construction du mur de séparation; il continue à démolir des habitations, à confisquer des terres et à porter atteinte au caractère sacré de lieux saints musulmans et chrétiens, ce qui hypothèque les perspectives de paix au Moyen-Orient.

LES VIOLATIONS ISRAËLIENNES DES DROITS RELIGIEUX ET CULTURELS DU PEUPLE PALESTINIEN, EN PARTICULIER A JERUSALEM ET A SES ALENTOURS; LE REJET DE L'ANNONCE FAITE PAR ISRAËL DE SA VOLONTE D'INCLURE DANS SON PATRIMOINE NATIONAL, OUTRE LES MURS DE LA VIEILLE VILLE DE JERUSALEM, LES MOSQUEES AL-HARAM AL-IBRAHIMI ET BILAL IBN RABAH; ET LA NECESSITE POUR ISRAËL DE REVENIR SUR SES ACTIVITES DE COLONISATION, EN PARTICULIER A JERUSALEM-EST

Projet de résolution soumis par la délégation de la PALESTINE, au nom du GROUPE ARABE, et par la délégation de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

La 122^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* la résolution 1860 du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 8 janvier 2009 sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,
- 2) *ayant à l'esprit* les résolutions de l'UNESCO appelant à la protection des sites et biens culturels à Jérusalem et à l'interdiction de toute atteinte aux biens et antiquités, ainsi que toute autre mesure visant à modifier les caractéristiques culturelles et géographiques de la Ville Sainte,
- 3) *tenant compte* de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
- 4) *considérant* la Conférence de paix de Madrid de 1991, les accords d'Oslo de 1993, la Feuille de route pour le Moyen-Orient du Quatuor du 30 avril 2003 et les engagements pris à la Conférence d'Annapolis en 2007,
- 5) *tenant compte* de la résolution de l'UIP intitulée "sauvegarde du statut de la Ville Sainte de Jérusalem et mise en œuvre de tous les moyens susceptibles de faire échec aux manœuvres portant atteinte à son identité et menaçant dangereusement la sécurité et le processus de paix dans la région", adoptée sans vote le 14 avril 1997,
 1. *condamne avec la plus grande fermeté* les projets du Gouvernement israélien visant à inclure dans la liste dite du "patrimoine juif", deux lieux saints de l'Islam, à savoir la mosquée al-Haram al-Ibrahimi et la mosquée Bilal Ibn Rabah, situés dans les territoires palestiniens occupés, et *appelle* Israël à abandonner ces projets illégaux;
 2. *appelle* Israël à mettre fin aux excavations qu'il a entreprises autour et en dessous de la mosquée al-Aqsa en particulier, et dans la vieille ville de Jérusalem en général, et à revenir sur toute autre mesure ou action visant à modifier le statut juridique et la structure démographique de Jérusalem et à considérer ces mesures sans effet;
 3. *condamne* les activités israéliennes de colonisation, de construction et d'expansion partout dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem, lesquelles activités entament la confiance entre les parties et nuisent à la crédibilité vis-à-vis de la communauté internationale;
 4. *appelle l'attention* sur le fait que la construction de colonies dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem Est, est illégale en droit international et que les activités de colonisation préjugent de l'issue des négociations sur le statut final et compromettent la viabilité d'une solution à deux Etats décidée d'un commun accord;

5. *appelle* Israël à geler, conformément au droit international, toutes les activités de colonisation en vue d'instaurer le climat de confiance nécessaire à la reprise des négociations de paix;
6. *exprime* l'indignation que lui inspirent les derniers projets d'Israël de construire 1 600 logements à Jérusalem Est et 120 en Cisjordanie et *appelle* Israël à les abandonner;
7. *demande* la libération de tous les détenus palestiniens, dont les parlementaires;
8. *insiste* sur le fait que tout gouvernement israélien devrait approuver sans la moindre ambiguïté la solution à deux Etats, consistant à reconnaître un Etat palestinien indépendant, démocratique, viable et d'un seul tenant le long des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem Est pour capitale, et une solution juste pour les réfugiés palestiniens conformément à la résolution A/RES/194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948, et à l'Initiative arabe;
9. *appelle* Israël à lever le blocus sur la bande de Gaza de manière à permettre la circulation des marchandises et des citoyens, sans restriction d'aucune sorte, et à permettre l'accès sans obstacle à l'assistance et à l'aide humanitaires, *insiste* sur la réouverture permanente de tous les points de passage vers la bande de Gaza et *appelle en outre* Israël à lever les restrictions frappant la circulation dans l'ensemble des Territoires palestiniens occupés et à destination et en provenance de ces territoires;
10. *demande* la mise en œuvre de toutes les recommandations figurant dans le rapport Goldstone.